



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
25 novembre 2014
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 22^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 21 octobre 2014, à 15 heures

Présidente : M^{me} Mesquita Borges (Timor-Leste)
puis : M. Faye (Vice-Président) (Sénégal)

Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-63060X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/69/383-S/2014/668)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/69/40 (Vol. I), A/69/40 (Vol. II, Part One), A/69/40 (Vol. II, Part Two), A/69/44, A/69/48, A/69/284, A/69/285, A/69/289, A/69/290, A/69/296 et A/69/387)

d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite) (A/69/36)

1. **M^{me} Bras Gomes** (Rapporteuse du Comité des droits économiques, sociaux et culturels) se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 68/268 : les organes conventionnels des droits de l'homme seront désormais mieux à même de s'acquitter de leurs tâches importantes. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels poursuivra ses échanges avec les États parties et les États Membres, notamment dans le cadre de son dialogue avec la Troisième Commission et des réunions d'information avec les États Membres récemment instituées, qui se tiennent à la fin de chaque session.

2. Le Comité a pris des mesures pour combler le retard accumulé dans l'examen des rapports des États parties. Grâce au temps de réunion supplémentaire qui lui a été octroyé par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale pour les périodes 2013-2014 et 2015-2017, ainsi qu'à l'ajustement de ses méthodes de travail, notamment la réduction du nombre des réunions consacrées à l'examen de chaque rapport périodique (de trois à deux), il espère que moins de 30 rapports seront en attente à la fin de 2014. Il espère aussi être en mesure d'examiner 20 rapports par an de 2015 à 2017, ce qui lui permettra de se remettre à jour progressivement. Grâce à une amélioration de la gestion de son temps, il a pu approfondir sa réflexion au sujet des suggestions formulées par l'Assemblée générale (renforcement des organes conventionnels, intensification de la coopération avec d'autres organes de ce type et organisation préalable des travaux relatifs aux observations générales). Deux observations générales en sont à un stade avancé de leur préparation et trois autres font actuellement l'objet de recherches préalables à leur établissement.

3. La Rapporteuse remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

pour son soutien sans faille en dépit des contraintes financières auxquelles il fait face. Elle exprime également son appréciation aux États parties qui ont remis des rapports complets dans les délais fixés, ont répondu à la liste de points qui leur avait été adressée et ont fait en sorte que des spécialistes éminents puissent venir en débatte avec le Comité. Elle se félicite aussi de l'appui reçu de la part de la société civile et d'autres partenaires aux fins de la sensibilisation aux droits économiques, sociaux et culturels et de la mise en œuvre du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant notamment de la suite donnée aux observations finales. Elle souligne qu'il est important de renforcer les capacités existantes au niveau national afin d'intensifier la coopération entre les organes conventionnels et les États parties.

4. La Rapporteuse salue les progrès continus enregistrés dans la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et note avec satisfaction que l'on dénombre aujourd'hui 16 États parties. Le processus de ratification doit maintenant être accéléré. Un atelier a été organisé avec la Fondation Friedrich Ebert et le HCDH afin que soient examinés divers aspects techniques et procéduraux de la mise en œuvre du Protocole facultatif. S'agissant des communications reçues au titre du Protocole, deux n'ont pas pu être enregistrées car elles portaient sur des pays qui n'y étaient pas encore parties; deux communications ont été adressées à l'État partie concerné afin qu'il fasse part de ses vues sur la recevabilité desdites communications. L'une d'entre elles portait sur l'article 9 du Pacte et l'autre sur l'article 11. Le Comité a l'intention de privilégier les meilleures pratiques recensées par les juridictions nationales et d'exploiter l'expérience acquise par les tribunaux internationaux et les organes conventionnels ayant eu à traiter de recours liés aux droits économiques, sociaux et culturels.

5. Notant que la communauté internationale est entrée dans la phase cruciale de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, la Rapporteuse rappelle la recommandation formulée par le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2012 à l'attention des États parties, à savoir que le programme de développement pour l'après-2015 devrait être lié, de façon explicite et fonctionnelle, à la défense des droits de l'homme, et

elle exprime l'espoir que les droits économiques, sociaux et culturels seront une composante fondamentale des objectifs de développement durable.

6. Rappelant que son gouvernement a émis l'idée qu'une plateforme basée à Genève faciliterait les contacts et la coopération entre les organes conventionnels et d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'avec des experts, des universités et les États parties, **M^{me} Schneeberger** (Suisse) demande quelles caractéristiques devrait présenter cette plateforme afin d'être utile aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La Suisse se félicite de l'engagement des organes conventionnels en ce qui concerne l'élaboration d'une politique commune pour traiter des actes d'intimidation et de représailles dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme en raison des travaux qu'ils mènent auprès de tels organes, et elle demande quelles mesures il est envisagé de prendre face à ce problème.

7. **M^{me} Velichko** (Bélarus) dit que son gouvernement a récemment adressé ses réponses aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet du rapport qu'il avait remis au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et rappelle qu'il souhaite coopérer plus activement avec le Comité.

8. **M^{me} Tschampa** (Union européenne) se félicite des efforts déployés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour examiner les rapports périodiques sans délai et demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale et encourager la remise des rapports dont l'établissement se fait attendre (10 ans de retard ou plus ayant été accumulés dans certains cas); quelle sorte de coopération est envisagée entre le Comité et le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme et de quelle manière cette coopération pourra aider les États parties à mieux s'acquitter de leurs obligations; de quelle manière et jusqu'à quel point les mesures d'austérité prises par les États en conséquence de la crise financière économique mondiale sont susceptibles de compromettre l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et quelles sont les conditions minimales à remplir pour qu'une approche fondée sur les droits de l'homme garantisse l'exercice de ces droits en période de crise économique; quel

usage le Comité fait de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, compte tenu de la recommandation formulée à cet effet dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones; si le Comité a prévu d'élaborer ou d'actualiser des observations générales.

9. Prenant la parole au nom du Groupe d'amis du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, **M. Estreme** (Argentine) dit que les droits économiques, sociaux et culturels ont des répercussions sur la vie quotidienne de tous les individus, partout dans le monde, et sont intrinsèquement liés à d'autres droits fondamentaux, ce qui est la traduction du caractère indivisible des droits de l'homme, inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international. Le Protocole facultatif conforte le concept de base selon lequel toute atteinte à un droit, quel qu'il soit, doit donner lieu à réparation. Que ce soit au moyen de communications individuelles ou de demandes d'enquête au sujet de violations graves ou systématiques, le Protocole facultatif vient corriger un déséquilibre très ancien en offrant des voies de recours.

10. La collaboration avec toutes les parties prenantes est nécessaire pour qu'il soit possible de surmonter les nombreux défis qui restent à relever. Le Groupe d'amis encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Pacte international et son Protocole facultatif. C'est en premier lieu aux États qu'il incombe de protéger les droits économiques, sociaux et culturels – les mécanismes de protection internationale sont subsidiaires et servent à suivre et à faciliter la mise en œuvre des normes internationales. Le Protocole facultatif rappelle aussi qu'il est nécessaire de promouvoir l'adoption de mécanismes juridiques au niveau national. Soulignant le rôle vital joué par les organisations de la société civile au titre de la promotion des droits de l'homme et de l'assistance aux victimes qui saisissent la justice, M. Estreme encourage ces organisations à continuer d'exercer des pressions sur les États pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations.

11. Le Groupe d'amis demande également que les droits de l'homme soient intégrés au programme de développement pour l'après-2015. Le Protocole facultatif est un outil qui traduit dans la pratique l'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques. Pour

s'attaquer à l'élimination de la pauvreté, il faut prendre les droits de l'homme en compte et ne pas se concentrer uniquement sur le revenu mais aussi sur les conditions nécessaires pour qu'un niveau de vie adéquat puisse être atteint. Le bien-être économique, social et culturel se trouve notamment amélioré lorsque l'exercice des droits civils et politiques est assuré. Des garanties minimales sur les plans économique, social et culturel seront nécessaires pour qu'il soit possible de mettre fin aux inégalités et aux discriminations qui compromettent gravement les efforts déployés en faveur du développement ainsi que la cohésion sociale, et empêchent que s'instaurent les conditions nécessaires à la paix et à la sécurité. Des systèmes de responsabilisation du public et des acteurs privés, reposant sur des bases solides, accroîtront de façon significative les chances d'édifier un monde meilleur, dans lequel personne ne soit laissé sur le bord du chemin.

12. **M. Mendoza-García** (Costa Rica) dit que son pays s'emploie à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme sans distinction et agit systématiquement avec la certitude que ces droits sont universels, indivisibles et interdépendants. Il reconnaît l'importance de l'éducation – l'éducation primaire gratuite et obligatoire y ayant d'ailleurs été instituée dès 1869. Plus tard, le Costa Rica a été le premier pays à ratifier tant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et il a récemment ratifié le Protocole facultatif se rapportant ce dernier instrument.

13. Au Costa Rica et dans nombre d'autres pays ibéro-américains, il est possible d'invoquer la loi pour faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels. Les voies de recours ne sont pas les mêmes pour chacun des droits considérés, mais il est faux d'affirmer qu'il suffit que les États se gardent de certaines actions pour garantir les droits civils et politiques, pas plus qu'il n'est vrai d'affirmer qu'il suffit de prendre telle ou telle mesure pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels. On a souvent tenté d'établir une classification des droits fondamentaux, mais cette entreprise s'est révélée imprécise et inadéquate, car dans la réalité tous les droits s'accompagnent de l'obligation pour les États de se garder de certaines actions et d'en entreprendre d'autres. Dans certains cas, il leur faut prendre des mesures immédiates; dans d'autres, il est nécessaire

d'agir progressivement pour assurer le respect de tel ou tel droit.

14. **M^{me} Mkhwanazi** (Afrique du Sud) dit que son gouvernement estime que l'efficacité et la légitimité du Comité des droits économiques, sociaux et culturels serait plus grande s'il rendait compte de son action à l'Assemblée générale par l'entremise du Conseil des droits de l'homme, comme le font les autres organes conventionnels, plutôt que par celle du Conseil économique et social.

15. **M. Barros Melet** (Chili) dit que son pays appuie systématiquement le renforcement du système multilatéral de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment au moyen d'une interaction avec les organes conventionnels, ce qui a permis à son pays de mettre petit à petit la législation nationale en concordance avec le droit international des droits de l'homme. Il s'applique actuellement à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à propos du sixième rapport périodique du Chili, grâce à un mécanisme spécial, en guise de première étape vers l'élaboration d'un dispositif national qui permettra de donner suite aux recommandations émanant de tous les organes conventionnels des droits de l'homme, en tenant compte des vues exprimées par l'ensemble des États et acteurs de la société civile concernés. Il travaille également de concert avec le HCDH et avec son Institut national des droits de l'homme à l'élaboration d'indicateurs permettant de mesurer et d'évaluer la mise en œuvre des recommandations, mais aussi de déterminer si des progrès ont ou non été enregistrés en ce qui concerne l'alignement sur les normes internationales en vigueur.

16. **M^{me} Moreno Guerra** (Cuba) dit que son pays se félicite des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui encourage la coopération et l'assistance technique aux fins du renforcement des capacités nationales; elle demande des renseignements complémentaires au sujet des plans du Comité à court et moyen termes en ce qui concerne la poursuite de cette coopération, en particulier dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015.

17. Répondant à la première question formulée par la délégation suisse, **M^{me} Bras Gomes** (Rapporteuse du Comité des droits économiques, sociaux et culturels) constate que la résolution 68/268 de l'Assemblée

générale entérine des améliorations que nombre d'organes conventionnels, sinon leur totalité, envisageaient déjà, s'agissant notamment des méthodes de travail et des systèmes de coopération avec d'autres organes conventionnels et avec les titulaires d'un mandat créé en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme; de la nécessité de mieux cibler les échanges; de la formulation d'observations finales plus concentrées; de l'approfondissement des travaux relatifs aux observations générales. Toutes les modalités et initiatives susceptibles d'aider les organes conventionnels à améliorer la manière dont ils œuvrent de concert méritent l'attention, et la Rapporteuse se réjouit d'évaluer avec la délégation suisse les avantages potentiels de la plateforme dont celle-ci a proposé la création. En réponse à la deuxième question de la délégation suisse, la Rapporteuse fait valoir que, lorsqu'il est à craindre que les droits de défenseurs des droits de l'homme ont été violés, le Comité soulève systématiquement la question au cours du dialogue et dans ses observations finales.

18. Elle se félicite que le Bélarus réponde déjà aux observations finales du Comité au sujet du dernier rapport en date remis par le pays. L'écart entre les rapports est approprié, car il donne le temps aux gouvernements, avec l'aide de la société civile et d'institutions nationales des droits de l'homme, de donner suite aux observations finales des organes conventionnels.

19. En réponse aux questions de la représentante de l'Union européenne, la Rapporteuse précise que l'amélioration de la gestion du temps et de la qualité du dialogue avec les États parties constitue une préoccupation de longue date. Les changements apportés aux méthodes de travail, de manière à rattraper le retard accumulé dans le traitement des rapports, sont dans l'intérêt du Comité autant que dans celui des États parties, qui souhaitent que leurs rapports soient examinés dans un délai raisonnable. Le fait de consacrer trois séances aux rapports initiaux, mais seulement deux aux rapports périodiques, a donné au Comité du temps supplémentaire pour débattre plus avant des mesures proposées dans la résolution 68/268 de l'Assemblée générale. Le Comité a décidé de conserver le principe d'un texte évolutif qu'il retrouve de session en session et a dressé la liste d'un certain nombre de points à examiner de façon plus minutieuse. Il adoptera également une approche plus cohérente des indicateurs et critères de référence. Certains États ont

mis au point des indicateurs relatifs aux droits de l'homme et les ont adaptés à la situation nationale, et ce sont là de bonnes pratiques que d'autres États devraient adopter. Un paragraphe standard sur les indicateurs est inclus dans les observations finales.

20. S'agissant des rapports qui n'ont pas encore été remis, la pratique en vigueur, qui consiste à adresser une lettre aux États concernés pour leur rappeler leurs obligations en la matière, sera appliquée de façon plus systématique une fois que le nombre des rapports en souffrance aura diminué; il sera rappelé aux États qu'il est dans leur intérêt de remettre leurs rapports dans les délais convenus, car c'est pour eux une occasion essentielle d'évaluer la manière dont ils mettent en œuvre le Pacte international et d'engager le dialogue avec la société civile et les institutions nationales qui s'occupent de droits de l'homme. Étant donné que nombre des rapports exigibles de longue date sont ceux d'États qui n'en ont jamais remis, il faudrait peut-être élaborer des solutions adaptées au cas de chacun. Le Comité prévoit de nouer des liens plus étroits avec les missions de ces États afin de les familiariser avec ses travaux et avec la nature du dialogue qu'il souhaite instaurer.

21. Pour ce qui est de la coopération avec les institutions spécialisées et avec le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme, la pratique bien établie veut que le Comité collabore étroitement avec l'ensemble des institutions spécialisées, mais la plupart n'ont plus les moyens d'envoyer des représentants aux sessions du Comité. Celui-ci est très intéressé par l'action menée par l'Organisation internationale du Travail dans le domaine de la protection sociale. Quant au Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme, il constitue une source d'information importante en ce qui concerne les violations des droits par le secteur des entreprises, que ce soit au plan national ou extraterritorial. La Rapporteuse espère qu'il pourra également tirer profit des constatations du Comité.

22. Les mesures d'austérité ont eu pour effet une réduction des dépenses sociales, ce qui a des conséquences négatives sur l'exercice des droits économiques et sociaux. La Rapporteuse rappelle que, en 2012, le Comité avait de nouveau indiqué aux États parties que les ajustements apportés aux politiques existantes devaient être tels que la satisfaction de l'essentiel de chaque droit – au moins – puisse être préservée, que les changements en question devaient

être non discriminatoires, que les États devaient prendre toutes les mesures possibles pour atténuer les inégalités qui découlent de tels changements ou s'aggravent en conséquence, et que ceux-ci devaient être nécessaires et proportionnels à la fin recherchée.

23. La situation des peuples autochtones, s'agissant en particulier de l'accès aux biens et services et de l'exercice de leurs droits, demeure une préoccupation, encore aggravée par le phénomène de l'accaparement des terres et par les projets de développement entrepris sans que ces peuples aient au préalable donné leur consentement. Le Comité continuera de soulever cette question dans ses échanges avec les États parties.

24. En réponse à la question de la délégation cubaine, la Rapporteuse fait valoir que les États ont la possibilité d'assurer une coopération et une assistance internationales lorsque cela leur est demandé au titre du Pacte international. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels saisit toutes les occasions qui lui sont offertes de rappeler aux États parties combien cette disposition est importante.

25. Selon **Sir Nigel Rodley** (Président du Comité des droits de l'homme), l'incapacité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits civils et politiques, constitue l'une des causes profondes de l'escalade de la violence dans certaines régions du monde. Pour y faire face, le Comité des droits de l'homme essaie d'aider les États parties à s'acquitter des obligations que leur impose le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au moyen des procédures de remise de rapports et de communication individuelle. Il est nécessaire que les États apportent leur assistance dans le cadre de cette entreprise pour qu'il soit possible d'obtenir des changements positifs et la mise en œuvre intégrale du Pacte international.

26. L'adoption de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale constitue un tournant, car il y est pris acte de l'importance des organes conventionnels et de la nécessité de leur assurer à tous des ressources suffisantes. Le temps de réunion supplémentaire alloué au Comité des droits de l'homme par cette résolution lui permettra en partie de réduire le nombre des communications en souffrance qu'il doit examiner en application du Protocole facultatif – principale difficulté à laquelle se heurte le Comité – et de réduire progressivement le nombre de rapports d'États parties eux aussi en souffrance. Depuis la précédente session

de l'Assemblée générale, le Comité a adopté des décisions à propos de 94 communications et examiné 18 rapports d'États parties.

27. Le Président encourage tous les États parties à donner suite aux recommandations du Comité. Il encourage aussi ceux qui n'ont pas remis leur rapport dans les délais à s'acquitter de cette obligation. Les 24 États qui ont au moins cinq ans de retard par rapport à l'échéance fixée pour la remise de leur rapport initial ou d'un rapport périodique pourraient envisager de solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.

28. Le Comité des droits de l'homme revoit constamment ses méthodes de travail afin d'accroître son efficacité et il a déjà adopté plusieurs des propositions formulées à la vingt-sixième réunion des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme en réponse à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale. En particulier, la procédure simplifiée d'établissement des rapports a été communiquée à tous les États parties et un rapporteur en charge de la question des représailles a été nommé. Pendant la session en cours, le Comité espère adopter une observation générale sur l'article 9, qui concerne le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Le Président se félicite des récentes ratifications du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à suivre cet exemple.

29. **Mme Tschampa** (Union européenne) confirme que l'Union européenne appuie pleinement le renforcement des organes conventionnels, qui constituent un élément essentiel du système international de protection des droits de l'homme et jouent un rôle crucial, à savoir aider les États parties à appliquer les traités tout en s'assurant qu'ils se conforment aux obligations qui en procèdent. L'Union européenne a conscience des difficultés posées par le développement du système des organes conventionnels et se réjouit que l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/268, ait réaffirmé l'indépendance et l'impartialité des organes conventionnels et de leurs membres. Elle espère aussi que l'ensemble des parties prenantes du système d'établissement des rapports coopèreront de façon efficace, car le succès de cette entreprise dépend d'un partenariat constructif entre tous les acteurs concernés, œuvrant à la réalisation

d'un objectif commun. Elle appelle de ses vœux une évaluation préliminaire de la procédure simplifiée de présentation des rapports, car il faut en déterminer le degré d'applicabilité et d'efficacité, et s'assurer qu'elle facilitera bien l'examen de la situation des droits de l'homme dans les États parties. Elle demande également à savoir quelles autres difficultés sont à prévoir dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.

30. **M^{me} Velichko** (Bélarus) dit qu'il est regrettable que le rapport des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme sur les travaux de leur vingt-sixième réunion (A/69/285) soit notablement orienté en faveur de la société civile. Les vues des États ne sont mentionnées que fugitivement, bien qu'il incombe en premier lieu à ceux-ci de mettre en œuvre les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme. La délégation du Bélarus souligne que les méthodes de travail des organes conventionnels ne doivent pas créer de nouvelles obligations pour les États parties. Tous ces organes, en particulier le Comité des droits de l'homme, doivent éviter les chevauchements d'activités et se concentrer uniquement sur le contenu des conventions pertinentes.

31. Le Gouvernement du Bélarus a fait observer à plusieurs reprises que le Comité des droits de l'homme était le seul organe conventionnel qui utilisait à mauvais escient des références aux observations générales dans ses observations finales, les substituant aux dispositions des traités internationaux. Il est tout aussi inacceptable que le Comité des droits de l'homme examine fréquemment des communications individuelles en violation des dispositions du Protocole facultatif, sous couvert de méthodes de travail qui ne sont pas alignées sur les dispositions pertinentes du Protocole facultatif. Le Comité passe souvent outre au fait que certaines plaintes sont rédigées par un seul et même auteur au nom de plusieurs personnes — le même libellé est utilisé et l'on se contente alors de modifier les noms des requérants. Le Gouvernement du Bélarus demande au Comité d'arrêter de déclarer recevables des communications qui contreviennent aux dispositions du Protocole facultatif. Si le Comité n'applique pas les dispositions des traités de façon responsable, il ne pourra y avoir aucun dialogue constructif. Le Bélarus a reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme en signant le Protocole facultatif, mais l'abus d'autorité dont se rend coupable

le Comité compromet la confiance qu'ont placée en lui le Bélarus et d'autres pays.

32. Le Gouvernement du Bélarus demande au Comité des droits de l'homme de parvenir rapidement à une décision en ce qui concerne la date de remise du rapport sur la mise en œuvre du Protocole facultatif, que la délégation bélarussienne a demandé.

33. **Sir Nigel Rodley** (Président du Comité des droits de l'homme) répond que le Comité des droits de l'homme n'est pas encore familier de la procédure simplifiée de présentation des rapports et qu'il n'est donc pas en mesure d'en réaliser une évaluation préliminaire à ce stade. Toutefois, le Comité est d'avis que cette nouvelle procédure est conforme à la nature de ses travaux et présente un certain nombre d'avantages.

34. S'agissant des questions soulevées par la représentante du Bélarus, il répond que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas ouvert à l'auto-interprétation par quelque État que ce soit. Le Comité des droits de l'homme est habilité à adopter son propre règlement de procédure, y compris les dispositions qui gouvernent la recevabilité à la lumière du Protocole facultatif, et à veiller à ce qu'il soit appliqué de façon systématique. Ce règlement a été rendu public et aucun État n'y a encore trouvé à redire. Le Président n'a pas eu connaissance du fait que le Bélarus avait demandé un rapport sur la mise en œuvre du Protocole facultatif et, ajoute-t-il, même si une telle demande avait été faite, le calendrier de travail très serré du Comité ne lui permettrait pas d'examiner des pratiques en vigueur de longue date, qui n'ont jamais suscité la controverse.

35. **M^{me} Schneeberger** (Suisse) dit que sa délégation se félicite de l'adoption de la résolution 68/268, dont elle espère qu'elle sera mise en œuvre sans tarder; certes, les organes conventionnels doivent adopter des méthodes de travail plus efficaces, mais les États parties, de leur côté, doivent respecter les échéances fixées pour la remise des rapports. Rappelant que son gouvernement a suggéré de mettre en place à Genève une plateforme destinée à faciliter les contacts et la coopération entre organes conventionnels et avec d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec des universités et les États parties, M^{me} Schneeberger demande quelle pourraient être les caractéristiques propres à rendre une telle plateforme utile au Comité des droits de l'homme. S'agissant de

l'intimidation et des représailles, la délégation suisse se félicite de l'adoption par les organes conventionnels d'une politique commune et de la nomination d'un rapporteur par le Comité des droits de l'homme et elle demande quels seront les rôles respectifs du rapporteur et des organes conventionnels s'agissant de la protection à assurer à l'échelle du système, et quelles autres mesures le Comité envisage de mettre en place dans cette optique.

36. **M. Hoelde** (Norvège) demande quel sera le rôle du Comité des droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, s'agissant en particulier de la protection de la liberté d'expression et de la liberté de réunion.

37. **Sir Nigel Rodley** (Président du Comité des droits de l'homme) répond qu'il n'a eu connaissance de la proposition de création d'une plateforme par la Suisse que l'après-midi-même. Il peut toutefois affirmer que les organes conventionnels apprécient les possibilités offertes d'avoir des échanges plus souvent qu'une fois par an, l'occasion de leur réunion annuelle. Quant à la question des représailles, le Comité a demandé au secrétariat de suggérer un ensemble de mesures qui pourraient être prises à ce sujet, dans le but de mettre au point une stratégie commune à l'ensemble des organes conventionnels. À leur vingt-cinquième réunion annuelle, tenue en mai 2013, les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme ont publié une déclaration conjointe au sujet du programme de développement pour l'après-2015, dans laquelle ils ont mentionné qu'il était nécessaire d'inclure les droits de l'homme dans le programme d'action à venir. Il serait extrêmement dommageable que les droits fondamentaux, notamment les droits civils et politiques, ne soient pas pleinement pris en compte dans les objectifs de développement pour l'après-2015.

38. En l'honneur de la mémoire de Cesare Beccaria, qui a écrit le premier traité philosophique et doctrinal condamnant le recours à la peine de mort, en 1764, l'Italie considère comme l'une de ses premières priorités la campagne pour l'imposition d'un moratoire aux exécutions, explique **M. Sfregola** (Italie). Des négociations viennent d'être engagées aux fins de la rédaction du cinquième projet de résolution sur un tel moratoire. Il ne s'agit pas de dénoncer quelque système ou culture que ce soit; l'Italie préconise la même approche ouverte et coopérative qui a contribué à susciter et à maintenir une dynamique au sujet de cette

question depuis que l'Assemblée générale en a été saisie pour la première fois, en 2007. En outre, les coauteurs du projet de résolution admettent que chaque nation devra progresser à un rythme différent et sont prêts à apporter un appui technique et à assurer une formation aux juges afin de les aider à trouver des solutions de substitution à l'application de la peine capitale.

39. En tant que membre du Groupe d'amis sur la responsabilité de protéger, l'Italie appuie toutes les initiatives visant à obtenir que les droits de l'homme soient systématiquement englobés dans les mandats respectifs des mécanismes des Nations Unies, de sorte que ceux-ci puissent contribuer à empêcher des conflits armés et des affrontements ethniques, sociaux ou religieux. La promotion du dialogue interconfessionnel et interculturel est de la plus haute importance, car la religion peut jouer un rôle clé dans la prévention des conflits, notamment en tant que facteur de stabilisation. Toutefois, un pays ne saurait à lui seul régler cette question et d'autres difficultés du même ordre; la coopération, ainsi que le respect et la compréhension mutuels entre États Membres, conformément à la Charte des Nations Unies, seront nécessaires pour que tous les droits de l'homme puissent être exercés. L'Italie est prête à jouer son rôle à cet égard, en défendant cette cause dont la portée est universelle.

40. **M. Joshi** (Inde) dit que sa délégation félicite le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les organismes compétents des Nations Unies pour leurs efforts de développement des capacités nationales aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme. L'octroi de ressources financières, techniques et humaines par les donateurs et par les organismes des Nations Unies, à la demande des gouvernements, doit être intensifié et aligné sur les priorités nationales des États concernés. La communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, doit respecter les droits de chaque État d'organiser et de gérer ses affaires, notamment dans le domaine des droits de l'homme, et le Conseil doit continuer de fonctionner d'une manière non sélective, non politisée et transparente. Les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale doivent également demeurer véritablement indépendants et impartiaux et respecter strictement les termes de ce mandat.

41. Le mécanisme d'évaluation par les pairs qui s'inscrit dans le dispositif de l'examen périodique

universel est un outil efficace qui a permis d'améliorer de façon régulière et tangible la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans chaque État Membre. Pour ce qui est du droit au développement, bien que personne ne puisse nier qu'il incombe aux États de promouvoir ce droit, la coopération internationale est impérative car elle sera seule en mesure d'instaurer des conditions propices à sa réalisation effective.

42. L'Inde promeut de longue date les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Les droits civils et politiques fondamentaux de ses citoyens sont inscrits dans la Constitution et un appareil judiciaire indépendant et impartial, un Parlement ouvert au progrès, des médias libres et dynamiques et une société civile en plein essor sont la garantie du respect de ces droits. De son côté, la Commission nationale des droits de l'homme, organe puissant et indépendant, veille à ce que les droits de l'homme puissent s'exercer en Inde et fait bénéficier de son expérience et de ses compétences des organes similaires dans d'autres pays. La priorité du Gouvernement indien consiste à promouvoir un développement socioéconomique viable et intégrateur, une attention particulière étant apportée aux préoccupations des femmes et à l'inclusion des segments vulnérables et marginalisés de la société dans les efforts menés en faveur de ce développement. Au gré d'une évolution radicale – l'approche fondée sur l'assistance sociale a cédé la place à une approche fondée sur les droits –, la loi sur la sécurité alimentaire (2013), texte phare destiné à garantir les droits à la vie et à la dignité, a été promulguée et les lois relatives à la protection des femmes et des enfants ont été renforcées. Les technologies de l'information et des communications et les réseaux sociaux sont utilisés aux fins de la diffusion des principes relatifs aux droits de l'homme; la loi sur le droit à l'information s'est également révélée très utile pour donner davantage d'autonomie d'action aux citoyens.

43. **M. Sengsourinha** (République démocratique populaire lao) rappelle que son pays est partie à sept des neuf principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Les obligations qu'ils imposent ont été traduites dans les politiques, lois et mesures adoptées au plan national, notamment dans un plan directeur visant à renforcer l'état de droit et un plan de développement socioéconomique axé sur la réduction de la pauvreté, sur l'accomplissement des objectifs du

Millénaire et sur l'accession au statut de pays comptant parmi les moins avancés d'ici à 2020.

44. Un certain nombre de comités et commissions nationaux ont été constitués spécifiquement pour permettre à la République de s'acquitter de ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels des droits de l'homme, ce qui constitue pour elle une tâche considérable. Le Comité directeur national sur les droits de l'homme, établi en novembre 2012, est responsable de la coordination des activités menées au titre des droits de l'homme et du suivi de la mise en œuvre des engagements pris par le pays. Des informations relatives aux traités et aux observations finales des organes conventionnels ont été diffusées à grande échelle et, avec l'appui des partenaires de développement internationaux, le Ministère des affaires étrangères a organisé des ateliers et des séminaires sur les droits de l'homme afin de sensibiliser les fonctionnaires, aux niveaux central et local, aux droits de l'homme et de leur faire mieux comprendre les enjeux qui y sont associés.

45. **M^{me} Yaguchi** (Japon) dit que son gouvernement a pris des mesures concrètes pour progresser en ce qui concerne les enjeux liés aux droits de l'homme, notamment en engageant un dialogue bilatéral, mais aussi en participant activement aux tribunes internationales qui y sont consacrées. Il participe activement à l'examen périodique universel et à l'amélioration du fonctionnement du système d'organes conventionnels des droits de l'homme. Depuis qu'il a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2007, il a remanié le cadre juridique portant sur la question du handicap, en consultation avec la Diète et les parties prenantes compétentes, ce qui a ouvert la voie à la ratification de la Convention en 2014. Le Gouvernement japonais a désormais l'intention de contribuer d'une manière dynamique à la mise en œuvre de la Convention partout dans le monde grâce à la poursuite de la coopération internationale et de sa participation aux travaux du Comité des droits des personnes handicapées. Le Japon a également déployé des efforts sincères aux fins de la concrétisation des droits des femmes tels qu'énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Un ensemble de mesures, y compris législatives, a été promulgué afin d'accroître la proportion de femmes occupant des postes politiques

et dans le secteur public, de telle sorte qu'elle atteigne 30 % en 2020.

46. *M. Faye (Sénégal), Vice-Président, prend la présidence.*

47. **M^{me} Sandoval** (Nicaragua) dit que son gouvernement promeut et garantit le plein exercice des droits de l'homme par tous les citoyens. Sa stratégie de réduction de la pauvreté a été saluée pour son approche multipartite pilotée par la collectivité, qui repose sur le partage des responsabilités, la participation directe et l'autonomisation des citoyens. Le Nicaragua est partie aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme et adapte sa législation en conséquence. Le Bureau du Conseiller juridique en charge de la défense des droits de l'homme, qui applique les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), assure un suivi de la situation en matière de droits de l'homme et formule des recommandations aux services gouvernementaux en ce qui concerne les enjeux y associés, en accordant une attention spécifique à l'éducation, à la santé, à la violence à l'égard des femmes, à la question du handicap, au VIH/sida et à la diversité sexuelle. Le Bureau en question a développé son programme de formation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires, en particulier ceux qui travaillent dans les forces de police, les forces armées, les services pénitentiaires et l'appareil judiciaire, et il assure des cours à l'intention des avocats et des juges, qui sont consacrés, entre autres, à la justice pénale fondée sur les droits, à la pratique en matière de détermination des peines dans les affaires de traite des êtres humains, à la question des femmes devant la justice et aux droits des peuples autochtones et d'ascendance africaine.

48. Le Nicaragua coopère activement avec plusieurs mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et, en quête d'un développement durable fondé sur la paix, la sécurité et le respect des droits de l'homme, il est récemment devenu partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et il a établi un mécanisme national pour la prévention de la torture, placé sous l'égide du Bureau du Conseiller juridique en charge de la défense des droits de l'homme.

49. Selon **M^{me} Vadiati** (République islamique d'Iran), l'adoption de la résolution 68/268 par

l'Assemblée générale marque un tournant sur la voie de l'amélioration de l'efficacité du fonctionnement du système d'organes conventionnels des droits de l'homme; sa délégation encourage le HCDH à continuer d'apporter son appui à ce processus. La République islamique d'Iran appelle de ses vœux une participation effective et constructive des États Membres au deuxième examen périodique universel. Fondé sur la coopération, le dialogue et l'égalité de traitement de toutes les situations en matière de droits de l'homme, ce processus joue un rôle unique et efficace dans la promotion des droits de l'homme. Le Gouvernement iranien coopère de façon continue avec le HCDH, à différents titres, et il a notamment organisé plusieurs réunions de haut niveau afin de renforcer la coopération technique entre les deux parties.

50. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont souligné le caractère universel, interdépendant et indivisible des droits de l'homme, en préconisant une approche non sélective et non politisée. Aucune solution préconçue ne devrait être imposée en guise de modèle de gestion des droits de l'homme aux États. La coopération internationale doit permettre à différentes cultures et civilisations de donner leur interprétation propre du concept de droits fondamentaux universels au sens large, tout en permettant un approfondissement de la compréhension commune de ces droits. Malheureusement, certains États, guidés par des objectifs étroits et politiciens, ont adopté une politique partielle, qui consiste à dénoncer et à stigmatiser un certain nombre de pays, d'enjeux et de mécanismes relatifs aux droits de l'homme, en contradiction flagrante des principes qui sous-tendent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

51. La délégation iranienne souscrit à l'avis exprimé selon lequel les inégalités économiques et l'exclusion compromettent l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit au développement. À cet égard, le HCDH devrait apporter une attention plus équilibrée et plus équitable aux droits économiques, sociaux et culturels – notamment le droit au développement. Les sanctions et les mesures coercitives prises unilatéralement sont contre-productives et empêchent les individus ordinaires d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, notamment au développement, à la santé et à l'alimentation. Il faut attendre du Haut-Commissaire aux droits de l'homme qu'il condamne l'imposition de sanctions, en violation de la Charte des

Nations Unies et du droit international des droits de l'homme.

52. La République islamique d'Iran est profondément préoccupée par le terrorisme et l'extrémisme qui continuent de menacer les droits de milliers de personnes au Moyen-Orient, en particulier leur droit à la vie. Le Gouvernement iranien rejette résolument toute tentative de salir le nom de l'islam en l'associant au bain de sang et aux actes violents qui sont perpétrés, au mépris absolu des droits fondamentaux et en violation totale du droit international humanitaire, par des groupes comme le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant.

53. **M^{me} Ren Xiaoxia** (Chine) dit que son gouvernement s'acquitte de bonne foi des obligations qui sont les siennes en vertu de traités, poursuit un dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme dans un esprit de coopération sincère et prend au sérieux leurs conclusions. Il communique également ses observations au sujet de ces conclusions de manière à permettre aux organes conventionnels de comprendre avec précision sa position, tout en mettant activement en œuvre les recommandations recevables qu'elles contiennent.

54. La délégation chinoise se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 68/268. Pour garantir une mise en œuvre effective de ses dispositions et pour éviter toute forme de sélectivité, des consultations transparentes et équilibrées devraient être menées entre les États parties, les organes conventionnels et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Les services consultatifs, l'assistance technique et les mesures de renforcement des capacités que le HCDH peut fournir aux termes de la résolution doivent être alignés sur la situation et les besoins réels de l'État partie concerné et les vues des États doivent être pleinement respectées.

55. Les organes conventionnels doivent limiter les obligations en matière de présentation de rapports au champ d'application de chaque traité afin de réduire le fardeau imposé aux États parties. Les organes conventionnels et les États parties doivent également s'employer à rechercher des modalités de fonctionnement plus efficaces afin de réduire les exigences inutilement lourdes imposées en matière d'établissement de rapports. En parallèle, il faut renforcer le degré de supervision et de responsabilisation des organes conventionnels des

droits de l'homme. Ils doivent éviter d'outrepasser leurs mandats respectifs et mener à bien leurs travaux dans le respect des principes d'objectivité, d'impartialité et d'indépendance, en évitant toute politisation et toute sélectivité dans le domaine des droits de l'homme.

56. Le Gouvernement chinois appuie la participation réglementée d'organisations non gouvernementales au système des organes conventionnels, en application de la résolution 96/31 du Conseil économique et social. Les organes conventionnels et leurs secrétariats respectifs doivent toutefois passer minutieusement en revue les informations remises par les organisations non gouvernementales et les individus qui demandent à participer à leurs délibérations afin de garantir la véracité et la fiabilité de telles informations.

57. **M^{me} Izanova** (Kazakhstan) dit que son pays met systématiquement en œuvre les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'il procède à des réformes juridiques d'ensemble afin d'améliorer encore son système de protection des droits de l'homme, sur la base de son plan d'action national dans ce domaine. Le Kazakhstan a ratifié la majorité des traités relatifs aux droits de l'homme et s'emploie à mettre la législation nationale et les modalités d'application de la loi en conformité avec ces traités. En 2014, le Gouvernement a remis un rapport unique (valant sixième et septième rapports périodiques) sur sa mise en œuvre de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi qu'un rapport unique (valant troisième et quatrième rapports périodiques) sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le 30 octobre, le Kazakhstan participera au deuxième cycle de l'examen périodique universel. Il a adressé une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme; à ce jour, sept rapporteurs spéciaux se sont rendus au Kazakhstan – notamment, en 2014, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Le Kazakhstan a adopté des mesures propres à donner suite aux recommandations émanant des organes conventionnels et des rapporteurs spéciaux.

58. La prestation d'une assistance technique aux pays, afin d'améliorer l'efficacité des travaux des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale,

revêt une grande importance. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction se sont rendus au Kazakhstan cette année. Conscient qu'il est nécessaire de promouvoir la tolérance religieuse et la coopération afin de maintenir la paix et la sécurité, le Kazakhstan assume sa part des efforts visant à renforcer la compréhension interreligieuse en organisant et en accueillant des conférences qui réunissent les dirigeants des religions du monde.

59. Le Kazakhstan a reconnu la compétence de quatre comités, qui sont habilités à recevoir des plaintes individuelles au sujet de violations de traités, et des travaux sont en cours pour reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées. Le Kazakhstan est d'avis que des efforts internationaux sont nécessaires pour mettre fin à la violence à l'égard des enfants, réduire la morbidité et la mortalité parmi les enfants, et prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoce et les mariages forcés. Diverses institutions de maintien de l'ordre assurent la protection des droits de l'enfant dans le pays. Afin de garantir le droit à une éducation de haute qualité, un programme d'État pour le développement de l'éducation (2011-2020) est actuellement exécuté. Un projet de loi sur la protection des enfants contre les informations susceptibles de nuire à leur santé et à leur développement a été élaboré. Les projets de loi mis au point par le Kazakhstan en ce qui concerne la protection des personnes apatrides, des réfugiés et des travailleurs migrants ont été salués par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations comme des modèles pour les autres États Membres de l'ONU et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Une loi définissant le statut juridique des réfugiés et des demandeurs d'asile a été récemment adoptée, et un projet de loi est en cours d'élaboration, sur un mécanisme national de prévention de la torture.

60. Le Gouvernement kazakh attache une grande importance à la coopération avec la société civile. Sa commission des droits de l'homme établit un lien entre le Président et les institutions de la société civile. Depuis la création, sous les auspices du Ministère de l'intérieur, en 2013, de la plateforme de dialogue sur la dimension humaine, qui implique de nombreux dirigeants de la société civile, plus de 150

recommandations ont été adressées au gouvernement, dont la moitié ont été approuvées par les organes d'État compétents et le Parlement et donneront lieu à une élaboration plus poussée en conjonction avec les organisations non gouvernementales.

61. Le Gouvernement est favorable à ce que le Conseil des droits de l'homme et les procédures spéciales soient financés de façon adéquate, afin qu'il soit possible de prêter une assistance consultative et technique aux États lorsqu'ils mettent en œuvre les recommandations finales issues de l'examen périodique universel. Le Kazakhstan adresse des contributions volontaires au HCR (depuis 2008) et au Fonds d'affectation spéciale pour l'examen périodique universel (depuis 2013).

62. **M. Taula** (Nouvelle-Zélande) dit que son gouvernement se félicite de l'établissement du mandat d'un Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, car cela constitue une autre étape vers la réduction de l'écart entre de simples paroles et l'exercice concret de leurs droits par toutes les personnes handicapées. Il se félicite aussi que la question du handicap figure dans la proposition finale d'objectifs de développement durable et il continuera à défendre l'incorporation systématique de références aux personnes handicapées dans la phase finale des négociations du programme de développement pour l'après-2015. Il appelle tous les États à faire en sorte que personne ne soit laissé sur le bord du chemin. Il se félicite en outre que le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones mentionne explicitement la question du handicap. La Nouvelle-Zélande continuera d'œuvrer aux côtés des personnes handicapées afin de garantir la réalisation intégrale de leurs droits, tels qu'énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées; elle appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention.

63. Selon **M^{me} Abdullah** (Yémen), les droits de l'homme sont une priorité pour son gouvernement, bien que les progrès enregistrés dans ce domaine varient d'une année sur l'autre. Des garanties juridiques inscrites dans la Constitution habilitent le gouvernement et les organisations non gouvernementales à mener des activités liées aux droits de l'homme. Le document final de la Conférence de dialogue national dispose que l'État s'engage à respecter la législation et les normes internationales lorsqu'il formule et met en œuvre des processus de

justice transitionnelle, aux fins de la réconciliation nationale, et à ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui portent sur les programmes et les processus de justice transitionnelle. L'État est également déterminé à respecter les principes relatifs aux droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux auxquels il est partie.

64. En dépit de ses maigres ressources et de la situation qui est la sienne, le Yémen coopère avec ses partenaires internationaux aux fins du renforcement des droits de l'homme. Le Conseil des ministres a approuvé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention internationale sur les disparitions forcées et il élaboré actuellement un projet de loi sur cette question. Le Gouvernement a approuvé un projet visant à lutter contre la traite des personnes et il agit en partenariat avec des organisations de la société civile pour formuler une stratégie nationale en matière de droits de l'homme. Un projet de loi visant à établir une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme a été soumis au Conseil des députés pour approbation. Un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a ouvert à Sanaa.

65. Le Yémen se concentre en particulier sur les droits des femmes, des personnes âgées, des enfants, des réfugiés de pays voisins et des personnes handicapées et travaille à l'adoption d'une législation et à l'amendement de certaines lois afin d'assurer la protection de ces divers groupes de population. Avec l'ONU, des pays amis et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), il tente de mettre sur pied un observatoire des droits de l'enfant. Il œuvre également au côté de l'UNICEF afin de venir au secours des enfants qui travaillent dans des groupes armés et de mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.

66. Le Yémen a accueilli un certain nombre de conférences et de séminaires internationaux, notamment les conférences sur les nouvelles démocraties, les droits des femmes arabes, le droit international humanitaire et les migrations de la corne de l'Afrique vers le Yémen. Une conférence sur les détenus de Guantanamo s'est également tenue dans le pays. À cet égard, la délégation yéménite demande que la situation des citoyens yéménites détenus à Guantanamo et dont il est apparu qu'ils n'avaient pas

participé à des activités terroristes soit traitée d'une façon juridiquement appropriée et conformément aux normes en vigueur en matière de droits de l'homme, et que les personnes qui sont liées à une activité terroriste aient droit à un procès équitable.

67. Au cours des dernières décennies, relève **M. Konate** (Burkina Faso), son pays a mis en place un cadre propice à l'établissement d'institutions politiques reposant sur le principe de la séparation des pouvoirs et de l'incorporation au droit interne de la plupart des droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux et régionaux. Son gouvernement a remanié le code pénal afin de prendre en compte les dispositions des conventions internationales portant, entre autres, sur le travail des enfants, la torture et la violence à l'égard des femmes. En 2014, il a adopté des lois sur la prévention et la répression de la torture et des pratiques similaires, sur la définition et la répression de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pédopornographie, ou encore sur la protection des enfants en conflit.

68. Le Gouvernement burkinabé a noué avec succès un partenariat avec la société civile afin de mener des campagnes de sensibilisation à la protection et à la promotion des libertés individuelles et collectives. Grâce à ces campagnes, les libertés d'association, de réunion, d'expression, de conscience et de religion, ainsi que le droit à l'information, sont désormais une réalité dans le pays. La participation des femmes à la vie publique et politique a notablement progressé, le pourcentage de femmes siégeant à l'Assemblée nationale étant passé de 8 à 18 % entre 2002 et 2014.

69. La mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'accélération de la croissance et le développement durable (2011-2015), qui vise à instaurer la justice et l'équité sociale pour toutes les classes sociales, a abouti à des progrès dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. L'instauration de l'éducation primaire gratuite a fait passer le taux de scolarisation de 71 % en 2007/08 à plus de 80 % en 2014. Le Plan national de développement des services de santé et le Plan d'action pour lutter contre le VIH/sida ont conduit à des améliorations du respect du droit à la santé. Certains types de soins de santé sont fournis gratuitement, notamment la vaccination de tous les enfants en âge d'être immunisés et celle à laquelle il est procédé en cas d'épidémie de grande portée. Une politique dynamique visant à développer l'agriculture et l'élevage grâce à un accroissement du nombre des

réservoirs d'eau et des barrages a entraîné une amélioration marquée de la situation s'agissant du droit à l'alimentation. Afin de promouvoir les valeurs culturelles nationales, le Gouvernement procède tous les deux ans à l'organisation de manifestations culturelles de grande envergure, comme le Festival panafricain du cinéma et de la télévision d'Ouagadougou, la Semaine nationale de la culture du Burkina Faso et le Salon international de l'artisanat d'Ouagadougou. En dépit de ces efforts, des lacunes subsistent; l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels demeure le plus grand défi auquel se heurte le pays en termes de promotion et de protection des droits de l'homme.

70. **M^{me} Byaje** (Rwanda) explique que, dans le souci de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, son pays a ratifié tous les instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents et fait en sorte que les droits de l'homme soient inscrits dans la Constitution. Il remet régulièrement des rapports aux divers organes conventionnels des Nations Unies, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et à d'autres mécanismes africains similaires. L'appartenance au Conseil des droits de l'homme sert de catalyseur à la promotion des droits fondamentaux dans le pays. En outre, celui-ci a créé une Commission nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris, et il a pris un certain nombre d'initiatives sur les plans juridique, institutionnel et administratif aux fins de la promotion de la femme.

71. Le Rwanda a été le premier pays d'Afrique à se soumettre volontairement au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs en 2005. En 2007, afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Mécanisme, il a établi une équipe spéciale interinstitutions chargée de la présentation de rapports aux organes conventionnels, qui est en charge de l'application effective des traités relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés et de l'établissement de rapports à ce titre, et il travaille pour ce faire en partenariat avec des organisations de la société civile et des entités des Nations Unies. Le pays continuera à mener un dialogue constructif avec les rapporteurs spéciaux en matière de droits de l'homme. Un chapitre de la Constitution est consacré à la protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles de tous les citoyens sans discrimination, qui énonce les principes de l'égalité de droits et de l'égalité de

traitement de tous les citoyens et de tous les individus sans aucune distinction. Les libertés sociales, économiques et politiques, la justice, et la liberté de pensée, d'expression, de religion, de foi, de culte et d'association sont garanties. Depuis l'établissement du Conseil de gouvernance rwandais, en 2008, avec pour mission de réglementer et de garantir les droits des partis politiques, des organisations confessionnelles et des organisations non gouvernementales, un certain nombre de lois et de réglementations sur les organisations politiques et les organisations non gouvernementales ont été adoptées ou améliorées.

72. Plusieurs élections libres et équitables ont été tenues dans le pays, qui ont porté au pouvoir des dirigeants déterminés à consolider les institutions démocratiques, à assurer la protection des droits de l'homme et le respect de l'état de droit et à pratiquer une bonne gouvernance aux postes de décision. Le Gouvernement a lancé un nouveau cadre d'action pour le changement social, axé sur l'éducation, la santé, les femmes, les jeunes et les personnes défavorisées. Il a aboli la peine de mort, décision nécessaire pour un pays qui se reconstruit après un génocide. Il a en outre notablement amélioré les conditions de détention dans les prisons, en remettant en état celles qui existaient et en construisant de nouveaux établissements pénitentiaires conformes aux normes internationales.

73. La politique consistant à ne laisser personne sur le bord du chemin est appliquée systématiquement dans toutes les activités entreprises par le Gouvernement, qui est résolu à garantir les droits à l'éducation, aux soins de santé, au logement, au travail décent et à la protection sociale des individus qui ont des besoins spécifiques. Il a élaboré des programmes de réduction des inégalités destinés à permettre aux individus de s'extraire de la pauvreté. Il estime qu'en garantissant le bien-être économique et social de tous les citoyens et en faisant d'eux des participants actifs à toutes décisions visant à améliorer leur vie, il contribuera à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

74. S'agissant du droit à la justice, divers mécanismes permettent aux citoyens rwandais de bénéficier d'une aide juridictionnelle et le système judiciaire a été restauré de telle sorte qu'il correspond aujourd'hui aux normes internationales en vigueur. Une loi sur l'accès à l'information, aux termes de laquelle tous les fonctionnaires sont contraints de fournir des éléments d'information appropriés aux

médias, a été promulguée. En conséquence, les organes de presse continuent de croître et la société civile joue un rôle actif au titre de l'assistance aux victimes de violations des droits de l'homme et aide le Gouvernement à mettre au point des politiques respectueuses de ces droits, à favoriser l'émergence d'une culture de la responsabilité et à faire évoluer les mentalités grâce à des campagnes de sensibilisation. L'appareil judiciaire, indépendant, a pris des mesures significatives pour garantir la protection des droits constitutionnels de tous les citoyens et améliorer la mise en jeu des responsabilités.

75. **M^{me} Ochir** (Mongolie) dit que son pays a conscience du caractère central des droits de l'homme dans l'optique du développement et prend acte de ce que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont indissociables et se renforcent mutuellement. Il est partie à plus de 280 conventions multilatérales, notamment les principaux traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme. La volonté de garantir les droits de l'homme et l'état de droit figure au cœur même de la réforme juridique en cours, qui vise à rationaliser le corpus législatif existant et à le mettre en conformité avec les engagements et normes adoptés au plan international. Aux termes de la Constitution, les traités internationaux produisent les mêmes effets que la législation nationale. Depuis la ratification en 2012 du deuxième Protocole facultatif, des mesures progressives ont été prises pour amender la législation existante afin d'abolir la peine de mort *de jure* et *de facto*. En octobre 2014, le Parlement a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et il en est aux étapes finales de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

76. Le Gouvernement a adopté un plan d'action pour donner suite aux recommandations issues de l'examen périodique universel au sujet de son premier rapport national et il sollicite le concours de toutes les parties prenantes pour sa mise en œuvre. Il s'acquitte de ses obligations en termes de présentation de rapports au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

à l'égard des femmes et il élabore actuellement un nouveau plan d'action sur les droits de l'homme, qui prend en compte les nouveaux défis rencontrés dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

77. La Mongolie a adressé une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale en 2004 et a reçu depuis la visite de huit rapporteurs spéciaux et du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme. En conformité totale avec les Principes de Paris, une Commission nationale des droits de l'homme indépendante a été établie en 2001 pour garantir le respect des droits de l'homme et des libertés, superviser la mise en œuvre de la législation nationale et des obligations internationales en matière de droits de l'homme, exiger la restauration des droits violés et faire des propositions et des recommandations à l'intention des autorités de l'État. La Commission a été admise en qualité de membre de plein droit du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme.

78. Depuis de nombreuses années, rappelle **M^{me} Savitri** (Indonésie), son pays poursuit un dialogue constructif avec divers mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment au sujet de ses rapports périodiques au titre de plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles il est partie. Compte tenu du chevauchement des mandats des divers organes conventionnels, il est impératif que tous les éléments de ce dialogue entre lesdits organes et les pays concernés soient sources de valeur ajoutée pour les États et les aident à s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière. Il est également important que les membres des organes conventionnels des droits de l'homme conservent leur indépendance, leur professionnalisme et demeurent comptables de leurs actes, afin qu'il soit possible d'améliorer l'efficacité et la productivité du système. L'Indonésie attache une grande importance aux travaux du HCDH; il est d'une importance cruciale qu'il reçoive l'appui politique et financier nécessaire pour être en mesure d'exercer son mandat de manière objective, indépendante et non politisée.

79. En mai 2012, l'Indonésie s'est prêtée au deuxième cycle de l'examen périodique universel, l'un des principaux dispositifs qui l'aide à progresser de façon tangible dans le domaine de la démocratie et des droits de l'homme. Elle a également eu des échanges

avec divers organes conventionnels, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, ce qui lui a permis de recenser les lacunes de son cadre national de protection de droits de l'homme et d'obtenir le concours d'experts afin de pousser plus avant les efforts déployés au plan national au titre de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle se félicite d'avoir reçu la visite de divers titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, notamment celle du Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur la question de la torture et de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable. En mars 2014, avec le Chili, le Danemark, le Ghana et le Maroc, le Gouvernement indonésien a lancé l'Initiative sur la Convention contre la torture, dans le cadre de laquelle les États, qu'ils soient ou non parties à la Convention, peuvent collaborer et fournir avis techniques, appui et coopération afin d'aider les États qui en font la demande à surmonter les obstacles techniques et en matière de capacités auxquels ils se heurtent pour ratifier et mettre en œuvre la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

80. En application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, l'Indonésie met en œuvre son troisième Plan d'action pour les droits de l'homme (2011-2014), qui incorpore les dispositions de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés. Le Gouvernement appelle tous les pays à faire part de leur expérience et de leurs pratiques de référence en la matière et à développer une coopération technique efficace dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action, dans un esprit d'ouverture, d'intégration et de respect mutuel, sans aucun préjugé.

81. **M. Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays a mis en place des institutions chargées de garantir l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le système général des droits de l'homme a encore été renforcé, non seulement par l'adoption d'une législation appropriée, mais aussi grâce à la mise en œuvre de politiques visant à garantir les droits de l'homme sans discrimination ni exclusion. Les droits

de l'homme et les libertés fondamentales sont tous inscrits dans la Constitution de 1999. Les droits de tous les citoyens, y compris les groupes autochtones, vulnérables et minoritaires, ainsi que les droits environnementaux, sont reconnus par la loi. Les traités relatifs aux droits de l'homme que le pays a signés et ratifiés, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont force constitutionnelle et l'emportent sur la législation nationale. Le Venezuela est à jour de ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes chargés des droits de l'homme et il a récemment remis son dernier rapport en date au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

82. Au cours des 15 dernières années, les inégalités et la pauvreté ont notablement reculé, en raison de l'application de politiques publiques qui ont permis de satisfaire aux besoins en matière de santé, d'éducation, de culture et de logement de secteurs de la société négligés depuis longtemps. Tous les citoyens exercent leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. La diversité du pays a donné naissance à une démocratie dynamique, dotée d'une conscience politique aiguë, qui accorde un rôle aux citoyens en matière de prise de décisions. Le droit à une information précise, communiquée en temps voulu, sans préjugés et dépourvue de toute censure est reconnu par la loi. Des politiques sont mises en œuvre et des lois promulguées pour rendre les médias plus démocratiques en ouvrant davantage de possibilités aux organes de presse publics et locaux. L'utilisation très répandue de la radio, de la télévision et des journaux contribue à rendre possible l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information de tous les Vénézuéliens.

83. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité du droit à la vie et interdit expressément la peine de mort. La protection des droits des femmes, des individus d'ascendance africaine, des peuples autochtones et des autres groupes vulnérables s'est beaucoup améliorée.

84. Le Venezuela rejette toute action susceptible de compromettre ou de limiter les libertés individuelles et les droits fondamentaux en raison de persécutions

politiques, de l'application de la peine de mort ou du recours à la torture, aux exécutions extrajudiciaires ou à la détention arbitraire. Lorsque les enjeux relatifs aux droits de l'homme sont examinés, ils doivent l'être dans le respect des principes d'objectivité, d'impartialité, de non-sélectivité et de non-politisation et cet examen doit reposer sur une coopération transparente, respectueuse des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

85. **M. Sargsyan** (Arménie) dit que son pays est déterminé à poursuivre l'action qu'il mène grâce au cadre de protection des droits de l'homme qu'il a instauré – Stratégie juridique et judiciaire pour 2012-2016, Programme stratégique pour une politique d'égalité des sexes et Plan d'action stratégique de lutte contre la violence sexiste (2011-2015), Programme national pour la protection des droits de l'enfant (2013-2016). Toutefois, il a besoin de mettre en place une stratégie globale, ainsi qu'un système de suivi et d'évaluation crédible, et de traiter l'ensemble des enjeux politiques de manière unifiée afin de démontrer que tous les secteurs de l'État et la société civile partagent les responsabilités associées à la protection des droits de l'homme. À cette fin, le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale de protection des droits de l'homme en octobre 2012 et le Plan d'action pour sa mise en œuvre est devenu une politique gouvernementale officielle en 2014. À la suite de l'adoption du Plan d'action de l'OSCE pour la promotion de l'égalité des sexes (2004), le bureau du Médiateur d'Arménie a nommé une personne chargée de défendre les droits des femmes.

86. La communauté internationale ne devrait faire preuve d'aucune tolérance vis-à-vis de la torture et des traitements inhumains, où que ce soit dans le monde. En tant que partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à son Protocole facultatif et à de nombreux instruments internationaux, l'Arménie croit fermement à la nécessité d'améliorer encore le système de prévention aux niveaux national et international. Elle condamne avec force toutes les formes de cruauté et de torture et réaffirme son engagement sans faille envers la lutte contre cette menace, sur son territoire et au-delà. Le cas de deux citoyens arméniens qui ont été détenus en Azerbaïdjan doit faire l'objet d'une investigation indépendante et les responsables doivent être tenus comptables de leurs actes. Karen Petrosyan avait accidentellement traversé la frontière avec

l'Azerbaïdjan, où il a été capturé, torturé et tué par les autorités azerbaïdjanaises. Celles-ci ont déclaré que Petrosyan était un « saboteur arménien » et ont soutenu avec insistance qu'il avait traversé la frontière en tant que membre d'un « commando », bien que les éléments de preuve réunis aient montré clairement qu'il était seul, sans arme et ne portait aucun uniforme. Les pays qui coprésident le Groupe de Minsk ont exprimé leur préoccupation au sujet de sa mort et ont demandé qu'une enquête soit diligentée. Mamikon Khojoyan avait été détenu plus tôt en 2014 en Azerbaïdjan dans des circonstances similaires. Bien qu'il ait été libéré ultérieurement et qu'il ait pu regagner l'Arménie, il est mort en raison des blessures qui lui avaient été infligées pendant sa détention.

87. **M. Cassidy** [Organisation internationale du Travail (OIT)] dit que les droits relatifs au travail sont des droits fondamentaux; les normes internationales relatives au travail font partie intégrante du cadre international des droits de l'homme au sens large. Il existe des synergies importantes entre les normes adoptées par la Conférence internationale du Travail de l'OIT et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies. L'OIT est dotée de longue date d'un système de supervision très complet, qui repose sur la remise régulière par les gouvernements de rapports au titre des conventions qu'ils ont ratifiées et sur les examens réalisés de façon indépendante par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. L'OIT mène un dialogue régulier avec les gouvernements, ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs, selon une approche transparente et participative qui montre clairement combien il est important de s'entretenir sur un pied d'égalité avec l'ensemble des parties prenantes.

88. Depuis sa création, l'OIT assure avec détermination la protection des travailleurs migrants; son cadre normatif à cet égard inclut la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97), la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) et la Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181). En outre, le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre (2006) contient un ensemble complet de principes et de directives non contraignants, conçus selon une approche fondée sur les droits. Les huit conventions fondamentales de l'OIT constituent également des instruments relatifs aux

droits de l'homme qui jettent les bases de la protection des travailleurs migrants, traitent d'enjeux tels que le travail forcé, le travail des enfants, la discrimination dans le domaine de l'emploi et de l'activité professionnelle, la liberté d'association et la négociation collective. Les efforts déployés par l'OIT pour améliorer le sort pénible des employés de maison immigrés sont la preuve qu'il est possible de progresser de façon considérable sur la voie d'une réduction des pratiques abusives grâce à une optique sectorielle, ce qui pourrait permettre de faire bénéficier les travailleurs migrants des services d'inspection du travail et de l'accès à la justice.

89. La Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques de l'OIT a contribué à engager un processus d'amélioration des conditions de travail et de vie de millions de travailleurs domestiques dans le monde entier. Aux termes de cette Convention, l'OIT vise à protéger les droits des travailleurs domestiques et à renforcer les capacités et les institutions nationales au moyen de réformes politiques et législatives; l'OIT prie instamment les États Membres de ratifier cette Convention.

90. L'OIT s'emploie aussi à éliminer le travail forcé et la traite des êtres humains, qui touche de façon disproportionnée les femmes, les travailleurs migrants non qualifiés, les enfants, les peuples autochtones et les groupes victimes de discrimination. Dans leur grande majorité, les travailleurs sont exploités par des personnes privées ou des entreprises qui agissent au mépris de l'état de droit. Lors de la Conférence internationale du Travail de l'OIT en juin 2014, ses constituants tripartites – représentants de gouvernements, d'organisations de travailleurs et d'organisations d'employeurs de 185 États membres – ont adopté un nouveau protocole juridiquement contraignant, complété par une recommandation contenant des directives techniques pour sa mise en œuvre, l'objectif étant de renforcer les efforts consentis à l'échelle mondiale pour éliminer le travail forcé et la traite des êtres humains. Le nouveau protocole fait accéder la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) à l'ère moderne en abordant des pratiques telles que la traite des êtres humains et en créant de nouvelles obligations en matière de protection, de prévention et de recours, notamment l'indemnisation, et il réaffirme l'obligation de punir ceux qui contraignent des individus à travailler contre leur gré et de mettre fin à

l'impunité encore très répandue dans de si nombreux pays.

La séance est levée à 18 h 10.